

ABC du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (ci-après: droit humanitaire¹) en quelques mots-clefs: ce petit lexique vous permettra de vous familiariser avec ce domaine, d'en saisir l'impérieuse nécessité et la brûlante actualité. La Suisse joue un rôle moteur dans le développement, la mise en œuvre et le contrôle de cette matière.

Le droit humanitaire est une branche du droit international public centrée sur la protection de la personne et spécialement prévue pour s'appliquer en temps de conflit armé. Inspiré d'un sentiment d'humanité, il constitue un dernier rempart contre l'horreur lorsque des combats éclatent, malgré les efforts indispensables qui sont entrepris pour les empêcher et pour y mettre fin. Le droit humanitaire cherche à limiter les effets des conflits armés, non seulement pour les combattants blessés, détenus ou malades, mais aussi pour les populations civiles des Etats impliqués dans ces conflits.

¹ La locution consacrée est «droit international humanitaire». Par souci de lisibilité, la présente brochure utilise l'expression abrégée «droit humanitaire».



Agence centrale de recherches

Cette Agence se trouve à Genève et fait partie du CICR. Elle est en lien avec des bureaux de renseignements officiels, avec les délégués du CICR et avec d'autres institutions qui travaillent sur le terrain. Elle coordonne la recherche des personnes disparues, transmet des renseignements sur les prisonniers de guerre et les autres détenus, procède aux transferts et rapatriements, achemine des messages et facilite les regroupements familiaux.

Agression

Il s'agit de l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. Le droit international public vise à prohiber de façon générale tout acte d'agression. Il prévoit cependant que le recours à la force armée, en dernier ressort, reste licite dans deux situations: d'une part en cas de légitime défense à des conditions précises, d'autre part lorsque, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'ONU décide de mettre en œuvre une action nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.



Armes

Le droit humanitaire prohibe l'usage, la fabrication, le stockage ou le transfert de certaines armes. De nombreuses armes dont l'effet va au-delà du seul but d'affaiblir l'ennemi sont ainsi interdites, car elles causent des souffrances excessives et peuvent atteindre non seulement les combattants mais aussi la population civile. Des traités internationaux prévoient l'interdiction des mines antipersonnel, des armes à laser aveuglantes, des poisons et des balles «dum-dum» qui s'aplatissent dans le corps humain. Les armes bactériologiques et chimiques sont également interdites. L'arme nucléaire quant à elle ne fait pas l'objet d'une interdiction expresse en droit international public; toutefois, en tant qu'arme de destruction massive, son utilisation violerait par ses effets les principes du droit humanitaire.

Armes bactériologiques

Ces armes, aussi appelées biologiques, visent à propager des maladies. Elles peuvent mettre en danger la santé des hommes et des animaux et atteindre les cultures. L'emploi, la fabrication et le stockage de ces armes contenant des agents microbiologiques, bactériologiques et des toxines ainsi que des vecteurs destinés à permettre leur usage sont interdits en droit international.

Armes chimiques

Pour provoquer chez l'homme ou l'animal diverses lésions, ou pour contaminer les aliments, boissons ou matériaux, ce type d'armes utilise les propriétés nocives de substances chimiques données. Leur emploi, leur fabrication et leur stockage sont interdits par le droit international.

Armes de destruction massive

Les armes nucléaires, biologiques et chimiques forment la catégorie des armes de destruction massive. Elles se distinguent des autres armes par le fait qu'elles nuisent à l'être humain ou détruisent les biens à grande échelle, qu'elles frappent sans discrimination les objectifs militaires et civils, qu'elles causent des maux superflus et occasionnent des dommages substantiels et persistants.

Armes nucléaires

Cette expression désigne soit la bombe atomique, soit la bombe à hydrogène (thermonucléaire), soit la bombe à neutrons. Bien que les armes nucléaires ne fassent pas l'objet d'une prohibition générale en droit international, mais seulement d'interdictions spécifiques (essai, fabrication, entreposage, etc.), elles sont illicites en droit humanitaire au regard des effets qu'elles produisent. Elles n'ont été utilisées qu'à Hiroshima et Nagasaki en 1945.

Autodétermination

Le droit d'autodétermination, ou droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est consacré par la Charte des Nations Unies. Le recours à la force armée à l'occasion de l'exercice de ce droit (guerre de libération nationale) est considéré comme un conflit armé international.



Biens civils

Le droit humanitaire opère une importante distinction entre les biens de caractère civil, contre lesquels il est interdit d'exercer des actes de violence, et les objectifs militaires, auxquels les attaques doivent se limiter. Des normes visent en outre à protéger plus spécialement certains biens civils, qui doivent alors parfois être mar-

qués de signes distinctifs: les moyens de transports et unités sanitaires, les lieux de culte, les biens culturels, les organismes de protection civile, les biens indispensables à la survie de la population, les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ainsi que l'environnement naturel.

Biens culturels

Les biens qui constituent le patrimoine culturel de l'humanité sont protégés de manière spécifique, en cas de conflit armé, par le droit international. Un signe distinctif doit être apposé sur ces biens. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé régit spécialement ce domaine. Un deuxième Protocole de 1999 précise notamment la responsabilité pénale individuelle et les dispositions applicables en la matière en cas de conflits armés non internationaux.

Blessés, malades et naufragés

Les militaires ou les civils qui ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité sont considérés comme blessés ou malades. Un soldat blessé qui utiliserait son arme échappe à cette définition puisqu'il n'est pas hors de combat. Le droit humanitaire impose à toutes les parties au conflit la recherche, le respect, la protection et le traitement de ces personnes. Il énonce des obligations comparables pour les naufragés.

Bons offices

Définie comme l'intervention d'un tiers qui offre son entremise pour faire cesser un litige, l'institution des bons offices prend une dimension particulière en droit humanitaire. En effet, par ce biais, les Etats, le CICR, la Commission internationale



humanitaire d'établissement des faits, ou encore, par exemple, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, peuvent contribuer à la résolution de conflits.

C

Cessez-le-feu

Notion empruntée à la terminologie militaire, le cessez-le-feu désigne la suspension immédiate ou le terme des hostilités. Il s'agit d'un accord négocié entre les parties au conflit, voire d'un acte unilatéral d'un belligérant, pour organiser la cessation de toute activité militaire durant une période et dans une région données.

Champ d'application

Le droit humanitaire s'applique aux conflits armés, que ceux-ci soient ou non internationaux. Il vise avant tout la protection des personnes: les membres des forces armées (combattants), notamment s'ils sont mis hors de combat, le personnel médical et religieux ainsi que la population civile des Etats en conflit. Le droit humanitaire s'applique dès le début d'un conflit armé et en principe jusqu'à la fin générale des opérations militaires ou des occupations.

CICR

Ce sigle désigne le Comité international de la Croix-Rouge, qui a son siège à Genève. Plus qu'une simple association de droit privé suisse, le CICR se voit reconnaître une personnalité juridique internationale particulière. Moteur de la codification du droit humanitaire, il est indépendant des gouvernements. L'existence internationale du CICR, ainsi que les tâches qui lui incombent, sont consacrées dans les Conventions de Genève et dans les Protocoles additionnels à ces Conventions: droit d'initiative pour exercer des activités humanitaires, rôle de puissance protectrice, visite de prisons, contrôle de l'application du droit humanitaire, recherches de disparus, etc.

Civils

De 1864, date de la première Convention de Genève, à 1949, le droit humanitaire avait essentiellement pour objet la protection des membres des forces armées qui étaient blessés, malades, naufragés ou en captivité. Le principal apport des Conventions de Genève de 1949 est l'octroi de garanties à l'ensemble de la population civile en temps de guerre. Cette protection a été renforcée et étendue, en 1977, par l'adoption de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ces Protocoles s'appliquent aux combattants ainsi qu'aux civils qui se trouvent en territoire occupé ou au pouvoir d'une partie au conflit. Des règles de

protection plus spécifiques existent en outre pour certaines catégories de civils: femmes, enfants, réfugiés.



Combattant

Lors d'un conflit armé international, tous les membres des forces armées d'une partie en conflit, à l'exception du personnel sanitaire et religieux, sont tenus pour des combattants. Ceux-ci doivent se distinguer de la population civile (uniforme, signe distinctif). La qualité de combattant est aussi octroyée, à certaines conditions, aux personnes qui prennent part à des levées en masse pour défendre spontanément leur territoire, aux enfants et aux guérilleros. Elle est en revanche refusée en principe aux mercenaires et aux espions. S'il tombe au pouvoir de l'ennemi, le combattant bénéficie du statut de prisonnier de guerre.

Commission internationale d'établissement des faits

Prévue par l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 pour préserver les garanties accordées aux victimes des conflits armés, la Commission internationale d'établissement des faits, instituée en 1991, a décidé de se nommer Commission internationale *humanitaire* d'établissement des faits. Organe international permanent dont la fonction essentielle consiste à enquêter sur tout fait prétendu être une infraction ou violation grave du droit humanitaire ou à prêter ses bons offices, elle est un mécanisme important pour aider les Etats à veiller à l'application et au respect du droit humanitaire en temps de conflit armé. Plus de 60 Etats ont reconnu la compétence de cette Commission. Celle-ci est composée de quinze membres nommés à titre personnel. Son siège est à Berne, la Suisse en assure le secrétariat.

Conférence internationale

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réunit, en principe tous les quatre ans, les délégations des sociétés nationales, du CICR, de

la Fédération internationale et des Etats parties aux Conventions de Genève. La première Conférence eut lieu à Paris en 1867. Elle adopte des résolutions pour préciser son action ou ses positions sur toute question qui intéresse le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, par exemple sur l'application et le développement du droit humanitaire ou sur des actions en faveur de la paix.

Conflit armé

Cette expression désigne différents types de combats dans lesquels interviennent des membres de forces armées ou des groupes armés. Le droit humanitaire opère une importante distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux. Les premiers comprennent non seulement les conflits entre Etats, mais aussi ceux dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale, contre l'occupation étrangère et dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les seconds correspondent aux guerres civiles.

Conventions de Genève

La Ville de Genève, siège du CICR, donna son nom à plusieurs conventions qui y ont été élaborées. La première Convention de Genève, sur l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, date de 1864. Les pièces maîtresses du droit humanitaire contemporain naquirent lors d'une conférence diplomatique qui se déroula en cette même ville, à l'invitation du Conseil fédéral, en 1949. Ce sont les Conventions de Genève du 12 août 1949, elles sont au nombre de quatre: la première traite de l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la seconde de l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la troisième du traitement des prisonniers de guerre et la quatrième de la protection des personnes civiles en temps de guerre.



Conventions de La Haye

Les premières codifications des règles que doivent observer les belligérants durant les hostilités ont été adoptées à La Haye, lors de conférences diplomatiques de 1899 et de 1907. Parmi les quinze conventions qui constituent actuellement le «droit de La Haye», il sied de mentionner celle concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, celle relative aux droits et devoirs des puissances et des per-

sonnes neutres, celle traitant des armes bactériologiques et chimiques et celle régissant la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Cour pénale internationale

A la suite des conflits du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, l'ONU a institué deux tribunaux pénaux ad hoc pour poursuivre les auteurs présumés des violations les plus graves du droit humanitaire. Désireuse de se doter d'une institution comparable, mais permanente et à compétence générale, la communauté internationale a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998. Ce Statut, ratifié par la Suisse en 2001, est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Il permet la naissance de cette Cour, dont le siège est à La Haye. Sa compétence, non rétroactive, s'étend au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et au crime d'agression. Elle est complémentaire aux juridictions nationales: la Cour ne peut donc intervenir que lorsque l'Etat compétent ne veut ou ne peut exercer la poursuite pénale de manière appropriée.



Keystone

Crimes contre l'humanité

Sont notamment considérés comme crimes contre l'humanité, lorsqu'ils ont été commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et le crime d'apartheid.

Crimes de guerre

Sont qualifiés de crimes de guerre les infractions graves à l'encontre de personnes ou de biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève et les autres violations graves du droit des conflits armés: homicide intentionnel, torture, déportation, traitement inhumain, détention illégale, prise d'otages, destruction

massive, attaque intentionnelle de civils ou de biens protégés, enrôlement d'enfants dans l'armée, pillage, etc. Les crimes de guerre sont imprescriptibles.

Croix-Rouge

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge regroupe le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (présentes dans quelque 180 Etats) ainsi que la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui rassemble les sociétés nationales. Les membres de ce mouvement ainsi que les Etats parties aux Conventions de Genève se rassemblent, en principe tous les quatre ans, pour former la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



CICR/Luc Chessex

D **Dépositaire**

Le Conseil fédéral suisse est dépositaire des quatre Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles de 1977, additionnels à ces Conventions. Le dépositaire remplit des tâches de nature notariale, comme celles de conserver les documents, d'établir des copies authentiques et d'enregistrer soigneusement et impartialement le dépôt et la transmission des notifications.

Diffusion

Respecter et faire respecter le droit humanitaire en toutes circonstances est une obligation première des Etats parties aux Conventions de Genève. Ceux-ci doivent aussi incorporer ce droit dans leur ordre juridique et le diffuser le plus largement possible, aussi bien en temps de paix que durant un conflit armé.

Discrimination

Le droit humanitaire interdit, dans le traitement des personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités, toute distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale et sociale ou d'autres critères analogues.

Droit coutumier

Il s'agit de la répétition générale, uniforme et prolongée dans le temps, d'un certain comportement, avec la conviction que l'observation de celui-ci est obligatoire, même en l'absence de règle écrite. En droit humanitaire, des règles coutumières et des règles écrites coexistent. Un grand nombre de règles sont même si fondamentales pour des considérations élémentaires d'humanité qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. Elles s'imposent donc à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les conventions qui les expriment.

Droit de Genève, droit de La Haye

Ces termes désignent communément l'ensemble des textes conventionnels rédigés à l'occasion de conférences diplomatiques qui se sont déroulées dans ces deux villes importantes pour la codification du droit humanitaire. De manière générale, les travaux genevois mettent l'accent sur la protection des victimes des conflits armés alors que les Conventions de La Haye visent davantage à réglementer la conduite des hostilités pour limiter le nombre des victimes.

Droits de l'homme

Il s'agit de droits qui reviennent aux individus en leur qualité d'êtres humains, tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou la liberté d'expression. Les Etats doivent garantir les droits de l'homme à tout individu se trouvant sur leur terri-



toire, indépendamment de leur nationalité. En principe, les droits de l'homme sont applicables en toutes circonstances. En période de conflit armé cependant, les Etats peuvent déroger aux droits de l'homme, à l'exception du noyau des droits fondamentaux.

Dunant, Henry

Citoyen suisse choqué par les horreurs de la bataille de Solferino en 1859, Henry Dunant proposa dans son ouvrage, «Souvenir de Solferino» (1862), d'une part de constituer une société de secours volontaire dans chaque pays pour prêter main forte au service de santé de l'armée et d'autre part de faire accepter par les Etats un principe conventionnel pour assurer la protection des hôpitaux militaires et du personnel sanitaire, en affirmant leur neutralité. Ses vœux se réaliseront rapidement par la création en 1863 de ce qui deviendra le CICR et par l'adoption en 1864 d'une première Convention internationale pour l'amélioration du sort des militaires blessés.

Emblèmes

Dès 1864, les Etats adoptèrent comme signe distinctif protecteur celui d'une croix rouge sur fond blanc, par hommage pour la Suisse. Au fil de conflits subséquents, certains Etats, voyant en cette croix rouge un symbole religieux, y ont substitué un autre emblème; ainsi la Turquie choisit-elle unilatéralement, pour évoquer sa propre bannière, un croissant rouge. De même, la Perse/Iran opta quant à elle pour un lion-et-soleil rouges (symbole abandonné en 1980). En 1929, la communauté internationale reconnut ces deux signes supplémentaires mais adopta des clauses pour préserver le plus possible l'unité de l'emblème. Depuis 1949, l'Etat d'Israël demande la reconnaissance du bouclier-de-David rouge. Un Protocole additionnel pour régler différents aspects de l'emblème a été élaboré en 2000. Après une réunion préparatoire des Etats parties aux Conventions de Genève, une conférence diplomatique fut annulée en raison du conflit au Proche-Orient.

Enfant

Le droit humanitaire met les enfants au bénéfice d'une protection particulière. Il prévoit notamment leur traitement préférentiel dans l'assistance nutritionnelle et médicale, des garanties spécifiques pour les enfants détenus, l'intangibilité de leur nationalité et de leur état civil ainsi que le regroupement familial.

Enfant-soldat

On compte dans le monde environ 300 000 enfants-soldats, enrôlés de force, par passion idéologique ou simplement pour pouvoir se nourrir. Pour accroître la pro-

tection des enfants-soldats, l'ONU a adopté en 2000 un Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Ce Protocole prévoit notamment des mesures de réintégration sociale des enfants qui ont combattu, il interdit le recrutement obligatoire et la participation directe à des hostilités avant l'âge de 18 ans ainsi que l'enrôlement de volontaires dans les forces armées nationales avant l'âge de 16 ans. Il impose en outre aux Etats parties de prendre toutes mesures pour empêcher des groupes armés d'enrôler ou d'utiliser dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans. Ce Protocole améliore la protection des enfants en renforçant les dispositions des deux Protocoles additionnels de 1977, qui interdisent le recrutement dans des forces armées des enfants de moins de 15 ans ainsi que la participation de ceux-ci à des hostilités.



Enquête

L'enquête est l'un des moyens de contrôle du respect du droit humanitaire. Elle est prévue de manière générale dans les Conventions de Genève ainsi que, plus spécifiquement, dans leur premier Protocole additionnel, comme instrument qui permet de faire le jour sur tout fait prétendu être une infraction ou une violation grave du droit humanitaire. Le premier Protocole additionnel prévoit dans ce but la constitution d'une Commission internationale d'établissement des faits.

Environnement

Les attaques et les méthodes de combat qui peuvent causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sont prohibées par le droit humanitaire parce qu'elles compromettent la survie ou la santé de l'ensemble de la population.

Espion

Est qualifié d'espion celui qui agit clandestinement pour chercher à recueillir des informations militaires dans le territoire contrôlé par l'adversaire. L'espion en civil est exclu de la catégorie des combattants et, en cas de capture, il n'est pas considéré comme prisonnier de guerre; en revanche, s'il est en uniforme, il est tenu pour combattant et doit bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

F

Fédération internationale

Dès 1919, les sociétés nationales se sont fédérées au sein de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge pour coordonner l'assistance internationale aux victimes en dehors des zones de conflits. Depuis 1991, la Ligue se nomme Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle promeut la création et le développement des sociétés nationales et joue un rôle d'appui pour leurs actions humanitaires.

Femme

Le droit humanitaire prévoit des garanties particulières pour les femmes en tant que personnes civiles: elles sont protégées contre toute atteinte à leur honneur ainsi qu'à leur intégrité physique et, lorsqu'elles sont enceintes ou que leurs enfants sont en bas âge, elles peuvent être assimilées aux malades ou blessés en étant accueillies dans des zones de sécurité et en bénéficiant de secours prioritaires. D'autres prescriptions spéciales protègent les femmes qui sont membres de forces armées, par exemple les prisonnières de guerre.

G

Génocide

Est considéré comme crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, mesures visant à entraver les naissances ou à entraîner la destruction physique du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. La prévention et la répression du crime de génocide font l'objet d'une Convention adoptée en 1948 par les Nations Unies.

Guerre civile

Aussi dénommée conflit armé non international, la guerre civile se déroule sur le territoire d'un seul Etat, entre ses forces armées et des forces dissidentes ou des groupes armés non étatiques qui mènent des opérations militaires continues et concertées. Les situations de tensions internes et de troubles intérieurs ne sont pas considérées comme des conflits armés.



Keystone

Guerre de libération

Il s'agit d'une catégorie des conflits armés internationaux. La guerre de libération nationale n'est plus considérée comme une guerre civile. Elle exprime la lutte des peuples contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit d'autodétermination des peuples, soit de leur pouvoir de décider eux-mêmes de leur indépendance.

Humanité

L'humanité est l'un des sept principes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui guident l'action humanitaire. Elle est qualifiée de principe essentiel. Née du souci de porter secours sans discrimination à tous les blessés, elle vise la protection, le respect et le traitement humain de toute personne en toutes circonstances. Elle se traduit par la prévention des souffrances, par les soins apportés aux victimes, par la protection de la vie et de la santé et par une action qui vise non seulement à épargner les personnes et à les défendre, mais aussi à leur prêter secours et à leur offrir les conditions minimales d'une vie aussi digne que possible.

Impartialité

L'impartialité est l'un des sept principes qui guident l'action humanitaire. Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. De même, les discriminations subjectives, par exemple la distinction entre ami et ennemi, sont prohibées. Ainsi l'ordre des soins ne se détermine-t-il que selon l'urgence médicale et la priorité dans les secours selon le degré de la détresse.

Indépendance

L'indépendance, l'un des sept principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, permet de garantir que l'action humanitaire reste libre d'influences politiques, économiques, confessionnelles, militaires et idéologiques. Les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont parfois les auxiliaires des pouvoirs publics dans les services de santé de l'armée, dans des activités d'assistance en temps de paix ou en faveur de victimes de catastrophes naturelles, mais elles doivent veiller à garder toute l'autonomie nécessaire.

Internement

De nombreuses mesures de sécurité régissent le statut des prisonniers de guerre en période de conflit armé. Le droit humanitaire prévoit des règles parfois très détaillées, relatives notamment au lieu de l'internement, à l'équilibre physique et mental du prisonnier, à la possibilité de le faire travailler, à ses conditions de vie et à la fin de sa captivité. La résidence forcée peut aussi être imposée aux civils, à des conditions très strictes toutefois.

Ius ad bellum, ius in bello

En un sens large, le droit humanitaire recouvre aussi bien le *ius ad bellum* que le *ius in bello*. Le *ius ad bellum* traite de la faculté de recourir à la guerre ou à la force en général. Le *ius in bello* régit la conduite des belligérants durant un conflit armé et il comprend également, en un sens plus large encore, les droits et obligations des Etats neutres.

Journaliste

Un correspondant de guerre qui est capturé a droit au statut de prisonnier de guerre. Les autres journalistes, pour autant qu'ils s'abstiennent de toute activité combattante, bénéficient du statut de civil et de la protection correspondante. Le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève donne un modèle de carte d'identité pour les journalistes.

Lieber, Francis

En 1863, durant la Guerre de Sécession, ce professeur new-yorkais prépara, sur demande d'Abraham Lincoln, un ouvrage destiné aux forces armées des Etats-Unis. Le «Lieber Code» constitue le premier essai de codification des lois et coutumes de la guerre.

Mercenaire

Individu étranger recruté pour combattre dans un conflit armé et poussé par un désir de profit personnel, le mercenaire n'a droit ni au statut de combattant ni, s'il est capturé, à celui de prisonnier de guerre. Une Convention internationale élaborée au sein des Nations Unies vise à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

Méthodes de combat

Le seul but légitime d'une guerre est d'affaiblir la force armée adverse. De même que certaines armes sont interdites car elles sont de nature à causer des maux superflus et peuvent atteindre la population civile, certaines méthodes de combat sont prohibées. C'est le cas de la perfidie, de la terreur, de la famine, du pillage, de la prise d'otages, des représailles contre des objectifs non militaires, de la déportation, de l'enrôlement forcé de prisonniers de guerre ou de personnes protégées, du refus de protection des personnes hors de combat (refus de quartier), des attaques sans discrimination, des actes terroristes, etc.

Mines

Ce n'est qu'à partir de 1980 que des textes conventionnels ont porté sur ces armes conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. On distingue ainsi entre mines antipersonnel et mines anti-véhicule. Ces armes peuvent être placées au-dessus, au-dessous ou à proximité du sol ou d'une autre surface. Le second Protocole à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, modifié en 1996, réglemente spécifiquement l'emploi et le transfert de toutes les mines terrestres, notamment des mines antipersonnel.



Keystone

Mines antipersonnel

Elles sont conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un individu et destinées à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. En 1997, une Conférence diplomatique réunie à Oslo a adopté la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, convention aussi connue sous le nom de «traité d'Ottawa». C'est la première fois qu'une arme largement utilisée a été interdite par le droit humanitaire. Certains Etats disposant d'un potentiel militaire important n'ont toutefois pas ratifié ce texte. Le second Protocole à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, modifié en 1996, prévoit des normes minimales sur l'emploi et le transfert de ces armes.

Mise en œuvre

A titre préventif, les Etats ont non seulement le devoir de respecter et de faire respecter le droit humanitaire en toutes circonstances, notamment en l'incorporant dans leur propre ordre juridique, mais ils doivent en outre le diffuser. Le contrôle de l'application de ce droit est essentiellement l'œuvre des commandants militaires, mais il passe également par les procédures d'enquêtes. Quant aux sanctions en cas d'infraction, les Etats ont l'obligation absolue de déférer les contrevenants aux tribunaux. La Cour pénale internationale, dont la compétence est complémentaire à celle des juridictions nationales, doit permettre de lutter contre l'impunité; ceci laisse subsister la possibilité d'instituer des tribunaux pénaux ad hoc.

Nations Unies

Un nombre croissant de traités internationaux dans le domaine du droit humanitaire sont adoptés au sein des Nations Unies. Les Conventions de Genève et leur premier Protocole additionnel prévoient qu'en cas de violations graves les Etats parties s'engagent à coopérer avec l'ONU et conformément à la Charte des Nations Unies.

Nécessité militaire

La nécessité militaire exprime l'idée de justification du recours à la force. Elle doit être prévue et reconnue par le droit. Le recours à la force doit en outre respecter le principe de proportionnalité. L'effort essentiel du droit humanitaire consiste à trouver un équilibre entre la nécessité militaire et les exigences humanitaires.

Neutralité

La neutralité, l'un des sept principes qui guident l'action humanitaire, interdit au Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de prendre part aux hosti-

lités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique. Neutralité militaire d'abord: l'assistance n'est pas considérée comme une ingérence dans un conflit. Neutralité idéologique aussi: le Mouvement doit veiller à ne pas suivre la doctrine d'un Etat particulier et à ne pas entrer dans la sphère du politique.

O

Objectif militaire

Le droit humanitaire opère une distinction essentielle entre les biens civils et les objectifs militaires. Ceux-ci désignent les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire. Le droit humanitaire commande ainsi aux militaires de vérifier la nature des biens et de diriger leurs attaques exclusivement contre des objectifs militaires déterminés.

ONG

Les organisations non gouvernementales sont des groupements qui relèvent le plus souvent du droit privé national et dont l'activité n'est pas subordonnée à un appareil étatique. Les ONG se sont développées de manière considérable. Elles peuvent parfois obtenir un statut consultatif auprès d'organisations internationales, signer avec elles des contrats de partenariat ou encore se voir confier des missions de secours et de protection.

D

Personnes protégées

Sont ainsi dénommées les personnes qui, aux termes des Conventions de Genève, ont droit à une protection particulière: personnes – civiles ou militaires – blessées, malades et naufragées, prisonniers de guerre, civils tombés au pouvoir de l'adversaire sur son territoire et civils en territoire occupé. Le personnel sanitaire et religieux, les personnes chargées de parlementer, le personnel de secours et de protection civile, les étrangers, réfugiés et apatrides sur le territoire d'une partie au conflit ainsi que les femmes et les enfants sont couramment assimilés aux personnes protégées.

Prise d'otages

La prise d'otages fait l'objet d'une interdiction absolue en droit humanitaire. De même que l'exécution d'otages, elle est considérée comme un crime de guerre.

Prisonnier de guerre

Tous les membres des forces armées qui prennent part à des hostilités et qui, au cours d'un conflit armé international, tombent au pouvoir de l'adversaire, sont présumés prisonniers de guerre. Lorsque le statut de prisonnier de guerre est contesté, la personne concernée a le droit de le faire valoir devant un tribunal compétent. Les prisonniers de guerre ne peuvent renoncer à ce statut et ont droit au traitement correspondant prévu par le droit humanitaire. Ils sont en particulier protégés s'agissant des conditions de leur détention, du travail qui peut leur être imposé et de leur droit d'être visité par le CICR.



Keystone

Procédure pénale

Il incombe d'abord aux Etats de poursuivre et de condamner les auteurs des infractions graves au droit humanitaire en se dotant d'une législation et d'une procédure pénales appropriées. Le développement de juridictions pénales internationales s'est néanmoins avéré nécessaire. Les statuts des tribunaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, de même que celui instituant la Cour pénale internationale, prévoient les organes nécessaires et formulent les règles de procédure et de fond pour garantir le bon fonctionnement de ces juridictions.

Protection civile

Dans le but de protéger et d'aider la population, d'assurer sa survie, de réduire les dommages aux biens civils lors de conflits et de catastrophes, des organismes de protection civile s'occupent du secours organisé. Identifiés par un signe distinctif (triangle bleu sur fond carré orange), ils ne doivent pas faire l'objet d'attaques.

Protocoles additionnels

Le 8 juin 1977 ont été signés à Genève deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Le premier traite de la protection des victimes des

conflits armés internationaux et le second de la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Il s'agissait de compléter les Conventions de 1949 et de réactualiser le «droit de La Haye», en renforçant l'acquis et en tenant compte en outre de la multiplication des conflits armés non internationaux.

Puissance protectrice

Le droit humanitaire prévoit que chaque partie à un conflit doit désigner un Etat pour sauvegarder ses intérêts et ceux de ses ressortissants qui se trouvent en territoire ennemi. Il s'agit de contrôler l'application du droit humanitaire, en particulier le traitement des personnes tombées au pouvoir de l'adversaire. Dans les faits, les tâches de puissance protectrice ne sont assumées que par le CICR aujourd'hui.

R

Ratification

Par la ratification – ou par l'adhésion, en l'absence de signature dans le délai prévu – un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. La ratification doit être distinguée de la simple signature – préalable – du traité. En droit humanitaire comme dans les autres domaines du droit international, un Etat n'est donc pas pleinement engagé par les obligations d'un traité avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Réfugié

Le réfugié est une personne qui a fui, en raison de persécutions ou de menaces dont il a fait l'objet, l'Etat dont il a la nationalité. Les réfugiés bénéficient de certaines garanties particulières pendant la durée des conflits.



Keystone

Responsabilité de protéger

C'est à l'Etat souverain lui-même qu'incombe d'abord la responsabilité de respecter et de faire respecter le droit humanitaire ainsi que de protéger sa population. Quand celle-ci souffre gravement des effets d'une guerre civile, de la répression exercée par l'Etat ou de l'échec de ses politiques et que l'Etat en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances, la responsabilité internationale des Etats de protéger cette population prend le pas sur le principe de non-intervention. Il s'agit alors avant tout de prévenir ces situations, mais aussi de réagir par des mesures appropriées (par ex. sanctions ou poursuites), puis de faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation.

S

Sept principes fondamentaux

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'inspire de sept principes de comportement dans l'action humanitaire. Il s'agit d'abord de deux principes substantiels: celui d'humanité qui vise la protection, le respect et le traitement humain de toute personne et celui d'impartialité qui interdit toute discrimination. La neutralité (militaire, idéologique et confessionnelle) et l'indépendance (politique, confessionnelle et économique) sont deux principes dérivés, qui permettent aux règles substantielles de passer dans la réalité. Les trois derniers principes, d'ordre organisationnel, indiquent la forme et le fonctionnement du Mouvement: le volontariat, comme caractéristique de l'action bénévole, l'unité des sociétés nationales et, enfin, l'universalité de la vocation de l'institution.

Signature

Au moyen de la signature, le texte d'un traité est stipulé de manière définitive. Les Etats parties peuvent prévoir qu'un traité entre en vigueur dès l'apposition des signatures. En droit humanitaire cependant, les Etats parviennent souvent au consentement en deux étapes: leur plein engagement de droit international n'est en principe pas acquis lors de la signature, mais seulement au moment de la ratification.

Signes distinctif et protecteur

Outre les emblèmes prévus par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, d'autres signes protecteurs, dont l'usage abusif est réprimé, permettent d'indiquer la présence de personnes ou de biens qui ne doivent pas faire l'objet de violences: un drapeau blanc pour les combattants qui se rendent et les négociateurs, un triangle bleu sur fond carré orange pour la protection civile, trois cercles orange disposés sur un même axe pour les installations contenant des forces dangereuses, un écusson formé d'un carré et de triangles

bleu-roi et blanc pour les biens culturels, des bandes obliques rouges sur fond blanc pour les zones sanitaires et de sécurité, etc.

Sociétés nationales

Associations constituées dans 180 Etats environ, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comprennent des services de santé, d'assistance sociale et de secours d'urgence. Elles se regroupent au sein de la Fédération internationale.

Solférino

Le 24 juin 1859, dans cette petite localité du nord de l'Italie, les armées alliées française et italienne se jetèrent contre les troupes de l'armée impériale autrichienne. Cette bataille laissa quelque 40 000 blessés et mourants sans aucun secours. Solférino est néanmoins resté le lieu où a jailli, en la personne d'Henry Dunant, sous le choc de ce qu'il a vécu sur place, une étincelle qui conduisit à la fondation de l'actuel Comité de la Croix-Rouge.

Tensions internes

A l'image des situations de troubles intérieurs, les tensions internes ne sont pas considérées comme un conflit armé et elles ne déclenchent donc pas l'application des instruments conventionnels du droit humanitaire. Les droits de l'homme restent en principe applicables dans ces situations.

Territoire et zone neutres

Il s'agit du territoire d'un Etat, non partie à un conflit, qui a choisi la neutralité, permanente ou limitée à un conflit déterminé. Il faut distinguer le territoire neutre des zones que l'on peut aménager sur le territoire des belligérants: premièrement la zone neutralisée qui peut être créée d'entente entre les parties à un conflit à proximité du front pour mettre à l'abri les blessés, les malades et les civils, deuxièmement la zone sanitaire ou de sécurité qui sert de refuge exclusivement pour des personnes spécialement protégées et troisièmement la zone démilitarisée, c'est-à-dire ouverte à tous les non-combattants.

Territoire occupé

Il s'agit d'un territoire qui se trouve de fait placé sous le pouvoir d'une armée ennemie. C'est une situation provisoire qui laisse subsister l'autorité, certes affectée, de l'Etat occupé et de son gouvernement. Le droit humanitaire énonce les règles qui fixent les droits de la population de ces territoires et les devoirs des forces d'occupation, notamment de veiller à l'ordre public et à la sécurité en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur.

Terrorisme

La notion de terrorisme n'est pas définie par le droit international. Tous les actes qui pourraient être qualifiés de terrorisme sont déjà proscrits par les droits de l'homme et par le droit humanitaire. Dans les conflits armés, les attentats contre la population civile et contre les biens de caractère civils sont interdits.



Keystone

Textes de base

Il faut citer parmi les premiers et principaux fondements du droit humanitaire la Convention de Genève de 1864, révisée en 1906 et en 1929, qui traite du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, ainsi qu'une autre Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Mais ce sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 qui constituent les bases du droit humanitaire contemporain. En plus de ce «droit de Genève», de nombreuses conventions conclues notamment à La Haye ou plus récemment au sein des Nations Unies constituent des sources plus spécifiques en ce domaine.

Torture

Forme grave et délibérée de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture est prohibée en tout temps et en toutes circonstances par le droit coutumier ainsi que par différents instruments internationaux, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984 par l'ONU et entrée en vigueur en 1987. Un Protocole additionnel à cette Convention, lequel prévoit, aux niveaux international et national, un mécanisme de prévention de la torture, a été adopté en 2002. En temps de conflit armé, la torture est considérée comme un crime de guerre.

Tribunal ad hoc

A la suite des conflits du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité des Nations Unies a institué deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour juger

des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. Ces tribunaux ont donc une compétence limitée dans l'espace et dans le temps, à l'inverse de la Cour pénale internationale, dont le Statut est entré en vigueur en juillet 2002, et qui est quant à elle une juridiction permanente dotée d'une compétence complémentaire à celle des Etats.

Troubles intérieurs

Les situations de troubles intérieurs, soit d'affrontements d'une certaine gravité ou d'une certaine durée et comportant des actes de violence, ne sont pas considérées comme des conflits armés et n'entrent dès lors pas dans le champ de protection du droit humanitaire. Les droits de l'homme restent en principe applicables dans ces situations.

U

Unité

L'unité est l'un des sept principes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui guident l'action humanitaire. Elle signifie d'abord qu'il n'y a qu'une seule société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même Etat. Elle exprime ensuite le besoin d'une représentation de tous les milieux sociaux, politiques ou religieux dans les sociétés nationales. Enfin, elle veut dire que les sociétés nationales doivent agir sur l'ensemble du territoire. L'unité n'exclut donc pas une décentralisation de l'activité dans un Etat donné.

Universalité

L'universalité est l'un des sept principes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui guident l'action humanitaire. Elle traduit la vocation de la Croix-Rouge qui doit s'étendre à tous et partout. Les sociétés nationales ont des droits égaux au sein de la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; elles ont aussi un devoir réciproque de solidarité.

V

Volontariat

Le volontariat est l'un des sept principes qui guident l'action humanitaire. Institution désintéressée, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne poursuit aucun intérêt propre, mais seulement celui des victimes. Il doit encourager des collaborateurs non rémunérés à accomplir des tâches volontaires. Le bénévolat renforce en outre le principe d'indépendance.